



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Fribourg, le 22 mai 2023

2023-433

Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 22 février dernier, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous saluons l'introduction du régime des forfaits, souhaité depuis déjà plusieurs années par les autorités de poursuite pénale. Ce régime assure en effet à l'ensemble des cantons, indépendamment de leurs capacités financières, de pouvoir poursuivre des infractions grave, relevant par exemple de la criminalité organisée. Le versement d'une somme forfaitaire par canton et par an permet aussi une simplification administrative pour toutes les parties concernées. Ce mode d'indemnisation offre enfin une plus grande sécurité dans le processus budgétaire et donne la possibilité d'adapter les systèmes de surveillance de la correspondance par télécommunication en garantissant leur financement.

Nous approuvons également le principe d'une répartition de la part des frais que les cantons assument ensemble au prorata de la population résidente permanente.

En revanche, nous rejetons fermement la clé de répartition entre la Confédération et les cantons, mettant à la charge de ces derniers 75 % des coûts de personnel et de de biens et services du Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SCPT). Une telle clé engendrerait une forte augmentation des coûts répercutés sur les cantons, de l'ordre du doublement par rapport à la situation actuelle, sans que la seule volonté de la Confédération d'atteindre une couverture des coûts de 75 % ne le justifie.

Les cantons seraient tenus de participer à hauteur de 75 % à des coûts pour lesquels ils ne peuvent exercer aucune influence, par exemple les prestations de service que le Service SCPT doit se procurer auprès d'autres autorités fédérales, mais aussi plus largement l'organisation et l'efficacité du Service SCPT. En outre, il ne saurait se justifier que les cantons financent 75 % des coûts de personnel du Service SCPT non directement lié à la surveillance en tant que telle, comme la communication médias, le travail législatif ou la formation continue.

Enfin, nous restons extrêmement dubitatifs sur la teneur de l'article 4 du projet d'ordonnance. D'une part, l'encaissement concret de ces frais de procédure auprès des parties est dans la plupart des cas voué à l'échec. D'autre part, l'augmentation très marginale des montants prévus par rapport à la situation actuelle est sans comparaison avec l'effort financier attendu des cantons qu'induit la volonté d'arriver à une couverture des frais de 75 %.

En conclusion, tout en approuvant le principe des forfaits et celui d'une répartition intercantonale au prorata de la population résidente permanente, nous vous invitons à revoir complètement tout le volet financier de ce projet d'ordonnance.

Nous vous remercions une nouvelle fois de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale, le Service de la justice et par lui le Ministère public ;
à la Chancellerie d'Etat.